Ensuite, les candidats figurant sur la liste restreinte ont eu un entretien avec le président, le membre de la Commission chargé de l'économie et des finances et le membre de la Commission chargé du personnel et de l'administration, qui ont fait ensemble une recommandation de nomination à la Commission. Conformément aux règles figurant dans le statut du personnel, l'autorité investie du pouvoir de nomination devait en premier lieu prendre en considération les candidats internes avant les candidats externes (¹).

(1) Conformément à l'article 29, paragraphe 1, du statut, l'autorité investie du pouvoir de nomination doit en premier lieu examiner pour un poste vacant «les possibilités de promotion et de mutation au sein de l'institution». Ensuite, elle «ouvre la procédure de concours». Selon l'article 29, paragraphe 2, «une procédure de recrutement autre que celle du concours peut être adoptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination pour le recrutement des fonctionnaires des grades A 1 et A 2, ainsi que, dans des cas exceptionnels, pour des emplois nécessitant des qualifications spéciales».

(2001/C 318 E/051)

QUESTION ÉCRITE E-0427/01

posée par Massimo Carraro (PSE), Fiorella Ghilardotti (PSE) et Armando Cossutta (GUE/NGL) à la Commission

(16 février 2001)

Objet: Transfert à Petten du personnel de sécurité nucléaire du CCR d'Ispra

Répondant, le 7 décembre 2000, à la question d'un membre du Parlement européen (P-3619/00 (¹)), la Commission affirmait son intention de ne pas mettre en danger le fonctionnement et les compétences du CCR d'Ispra et de s'employer à éviter un redéploiement de son personnel.

M. Busquin, membre de la Commission des Communautés européennes, est-il au courant de la décision prise inopinément, au mois de janvier 2001, de transférer d'Ispra à Petten les activités et le personnel de la sécurité nucléaire?

La Commission pourrait-elle faire connaître les motifs de cette décision?

Pour quelles raisons n'a-t-elle pas jugé utile de consulter le Parlement européen au préalable?

Quelles seront les répercussions de cette décision en termes de disponibilité du personnel à Ispra?

(1) JO C 151 E du 22.5.2001, p. 196.

Réponse donnée par M. Busquin au nom de la Commission

(17 avril 2001)

Dans sa réponse à la question P-3619/00 du 7 décembre 2000, la Commission n'a pas affirmé son intention d'éviter un redéploiement de son personnel.

En effet, dans le cadre de l'exercice de révision de ses priorités lancé au début 2000, la Commission a adopté, en sa réunion du 26 juillet dernier, les recommandations du comité de pilotage constitué à cet effet.

Dans ce contexte, la Commission a demandé au Commissaire Busquin de charger le Centre Commun de Recherche (CCR) de faire une étude de faisabilité sur la fermeture du site de Petten et d'envisager alternativement la suppression de 200 postes par des réductions d'activités sur l'ensemble des services du CCR.

L'étude de faisabilité sur la fermeture du site de Petten est terminée et les conclusions de cette étude ont été présentées à la Commission sous forme d'une communication adoptée le 22 janvier 2001 (¹).

Parmi les recommandations reprises dans les conclusions de l'étude de faisabilité figurent le transfert des activités liées à l'étude de la réduction des émissions automobiles de Petten vers Ispra, et le transfert de l'unité Sûreté des réacteurs d'Ispra vers Petten. Ceci résulte d'une volonté de cohérence en matière de portefeuille d'activités des différents sites du CCR.

FR

S'agissant d'une mesure interne de redéploiement de ses services, la Commission n'a pas consulté les autres Institutions sur ce transfert de personnel.

Sur la base des conclusions du comité de pilotage, la Commission proposera à l'autorité budgétaire une modification du tableau des effectifs du CCR à partir de 2002.

En ce qui concerne les autres activités du CCR, celles-ci ont fait l'objet d'un audit détaillé. Les mesures de concentration proposées sont destinées à assurer au CCR un avenir à long terme, dans le cadre de sa mission de soutien scientifique et technique aux politiques communautaires.

(1) C(2001) 125 du 22.1.2001.

(2001/C 318 E/052)

QUESTION ÉCRITE E-0438/01 posée par Andrew Duff (ELDR) à la Commission

(16 février 2001)

Objet: Marché unique

Un ressortissant de l'Union européenne souhaitant acheter un billet Eurostar Londres-Bruxelles aller-retour s'est rendu compte que l'achat de ce billet lui reviendrait moins cher à Bruxelles. Les raisons avancées par Eurostar pour expliquer cette différence de prix tiennent à la variabilité des conditions du marché dans les deux pays. Après avoir contacté la billetterie Eurostar en Belgique dans l'espoir d'acheter son billet en indiquant son numéro de carte de crédit par téléphone il a cependant eu la surprise de constater qu'Eurostar refusait de lui envoyer le billet par voie postale à l'extérieur de la Belgique bien qu'il ait été pleinement disposé à acquitter le coût de l'envoi postal et de l'emballage. Faute de contact personnel en Belgique ce ressortissant a été contraint d'acheter le billet en Angleterre, d'où un coût plus élevé pour le même service.

La Commission a-t-elle connaissance de cette situation? Ne s'agit-il pas en l'occurrence d'une violation du marché unique? L'attitude d'Eurostar est-elle juridiquement valable?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(11 mai 2001)

L'Honorable Parlementaire peut être assuré que les pratiques commerciales qui ont pour objectif de fractionner le marché unique en fonction des frontières nationales ou de provoquer une discrimination à l'encontre des consommateurs dans certains États membres, sont pour la Commission une préoccupation constante.

La question a trait à une pratique commerciale privée qui devrait être évaluée à l'aune des règles communautaires de concurrence. En vertu de celles-ci, il n'est pas illégal pour un fournisseur de services de transport d'appliquer des prix différents sur différents marchés, tels qu'un trajet dans des directions différentes sur le même itinéraire. De même, il n'y a pas nécessairement de violation de la réglementation communautaire lorsqu'une société vend un produit identique à des prix différents dans différents États membres.

Toutefois, le refus de vendre ou de faire parvenir un ticket à un consommateur dans un autre État membre peut être illégal dans certaines circonstances. En particulier, ce comportement pourrait être contraire aux règles de concurrence si Eurostar a conclu un accord de non concurrence avec des distributeurs indépendants de ses services ou s'il existe une pratique concertée en vue de les empêcher de vendre des tickets en dehors des États membres où ils se trouvent. Il pourrait également y avoir violation des règles de concurrence si le comportement d'Eurostar résulte d'un accord horizontal avec ses concurrents ou s'il est possible de démontrer qu'il a abusé d'une position dominante sur le marché.

Bien que la Commission n'ait pas d'éléments de preuve dans ce sens, elle serait heureuse, en l'occurrence, d'obtenir d'autres informations.